

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Babin	Judith	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-11
Benakoun	Jennifer	Hub Capital inc.	2009-11-12
Boulianne	Diane	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-10
Brazeau	Jean-Marie	TD Waterhouse Canada inc.	2009-11-14
Chabot	Pierina	Fonds d'investissement Royal inc.	2009-11-13
Chevalier	Alexandre	Groupe Cloutier investissements inc.	2009-11-10
Chuah	Ian	Services d'investissement TD inc.	2009-11-13
Côté	Lynda	Fonds d'investissement Royal inc.	2009-10-22
Denault	Lucie	Desjardins Sécurité Financière Investissements inc.	2009-11-11
Denis	Daniel	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2009-11-12
Eppstadt	Kristin	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-11-09
Gosson	Shawna	Fonds d'investissement Royal inc.	2009-11-13
Guay	Éric	BMO Investments inc.	2009-11-06
Harvey	Karyne	4287801 Canada inc.	2009-11-06
Helie	Josiane	Services d'investissement TD inc.	2009-11-05
Jarry	Pierre	Investissements Excel inc.	2009-11-09
Joseph	Dany-Karl	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-12
Kidouchim	Lior	Placements Manuvie incorporée	2009-11-05
Lalonde	Jean	Investissements Excel inc.	2009-11-09
Lamarre	Jean-Michel	Fonds d'investissement Royal inc.	2009-10-26
Mazzonna	Rosa	Placements Banque Nationale inc.	2009-09-29
Medici	Fred	Services d'investissement TD inc.	2009-11-13
Morneau	Alain	Investia services financiers inc.	2009-11-06
Nocera	Giuseppe	Fidelity Investments Canada ULC	2009-10-23
Noriega	Paola	Placements Financière Sun Life (Canada) inc.	2009-10-26
Owens	Mary	Fonds d'investissement Royal inc.	2009-11-17
Palardy	Pierre	Investia services financiers inc.	2009-11-16
Prud'Homme	Joanne	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-12
Ste-Marie	Lise	Desjardins Sécurité Financière Investissements inc.	2009-11-11
Tesolin	Marco	Services d'investissement TD inc.	2009-11-10
Tétreault-Dupuis	Francis	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-09
Tremblay	Pierre-Ian	Investia services financiers inc.	2009-11-16
Wu	Di Joy	Services Investisseurs CIBC inc.	2009-10-23

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Cohen	David	Gestion d'actifs Iridian	2009-11-09
Giesbrecht	Kamila	Philips, Hager & North investment management Ltd	2009-11-13
Tan	Ruo	Gestion de placements TD inc.	2009-11-13
Wan	Benny	Gestion de portefeuille Natcan inc.	2009-11-10

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	

3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
5d	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur
5e	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers
5f	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises
6	Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
146409	Akiki	Fadi	1A, 4B	2009-11-16
153703	Babin	Judith	6	2009-11-16
175304	Barbeau	Marielle	4B	2009-11-16
141758	Beauchemin	Mélanie	3B	2009-11-16
141233	Beaupré	Alain	2A	2009-11-17
138016	Bedford	Mark	5A	2009-11-12
102145	Bélangier	Réal	4A	2009-11-12
174384	Bilodeau	Audrey	3B	2009-11-17
103629	Boisclair	Louise	1A	2009-11-12
103629	Boisclair	Louise	2A	2009-11-12
179499	Boucher	Stéphanie	1B	2009-11-16
179748	Bruneau	Daniel	2B	2009-11-12
105513	Brunette	Pierre	1A	2009-11-12
145024	Cayer	Johanne	1B	2009-11-17
170100	Cherenfant Sturge	Tanya	3B	2009-11-12

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
180294	Chicoine	Daniel	5D	2009-11-17
141110	Clément	Jean-François	2A	2009-11-17
153113	Cloutier	Manon	4A	2009-11-17
182517	Costard	Rémy	1A	2009-11-12
184429	Côté	Kevin	1B	2009-11-16
136685	Côté	Lise	5D	2009-11-16
182542	Cyr	Jolyane	1B	2009-11-16
184417	Duquette	Vincent	4B	2009-11-12
157686	Durand	Suzanne	3A	2009-11-17
156496	Godin	Josée	3A	2009-11-12
169936	Guay	Chantale	4B	2009-11-12
173904	Harvey	Karyne	D	2009-11-06
176685	Helguero	Carlos	3B	2009-11-12
140310	Jacques	Doris	5D	2009-11-17
158520	Lamy	Diane	4A	2009-11-16
119124	Langlois	Martine	3A	2009-11-16
119474	L'Archevêque	Monique	1A, 2A	2009-11-16
177415	Ledoux	Mathieu	5E	2009-11-16
163260	Lemelin	Raynald	4B	2009-11-17
167539	Malouin	Bernard	5A	2009-11-16
173668	Marcoux	Mélinda	3B	2009-11-16
140082	Marcoux	Patrick	5D	2009-11-12
161848	Mason	Angela	1B	2009-11-17
124578	Morissette	Marc	2A	2009-11-12
183034	N'Zué	Kouadio Albert	1A	2009-11-17
154639	Parent	Alain	1A, 2B	2009-11-13
152979	Pelletier	Cindy	1A, 4C	2009-11-17
126772	Perugino	Orlando	5A	2009-11-12
182920	Provencher	Pier-Yves	1A	2009-11-12
131602	St-Pierre	Alain	4A	2009-11-12
176469	Synette	Marie-Justine	4B	2009-11-12
161121	Thibault	Audrey	3B	2009-11-17

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
176213	Savoie	Leanne	4A	2009-11-01
177591	Tremblay	Manon	1B	2009-11-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Capital régional et coopératif Desjardins	St-Aubin	Robert	2009-10-20
Capital régional et coopératif Desjardins	Voyzelle	Carole	2009-11-05
Gestion financière Assante Itée	Canavan	Joseph	2009-11-11
Investia services financiers inc.	Tremblay	Pierre-Ian	2009-11-16
Placements Banque Nationale inc.	Armantier	Christophe	2009-09-28
Placements Banque Nationale inc.	Paquet	Nancy	2009-09-28
RCGT financement corporatif inc.	Duchesne	Laurier	2007-12-31

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Beutel, Goodman & Company Ltd	Christie	John	2009-11-13
Compagnie Trust CIBC	Monahan	Thomas	2009-11-02
Gestion d'actifs Iridian	Cohen	Davi	2009-11-09
Gestion d'actifs Iridian	Goggin	Brian	2007-04-14
Gestion de placements TD inc.	Tan	Ruo	2009-11-13
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Croteau	Jean	2009-11-05
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Dobbie	Alexandre	2009-09-28
Hexavest inc.	Lajoie	Michel	2009-11-09
Howson Tattersall Investement Counsel Limited	Cunningham	Philip	2009-11-12
Legg Mason Canada inc.	Davis	Elizabeth	2009-09-28
Placements Montrusco Bolton inc.	Blain	Evelyne	2009-09-28
Placements Montrusco Bolton inc.	Boisvert	Jocelyn	2009-09-28
Placements Montrusco Bolton inc.	Bourdages	Benoit	2009-09-28
Placements Montrusco Bolton inc.	How	Marylee	2009-09-28
Placements Montrusco Bolton inc.	Mathieu	Jean	2009-09-28
Placements Montrusco Bolton inc.	Vallipuram	Umesh	2009-09-28
Placements Montrusco Bolton inc.	Vaudrin	Pierre	2009-09-28
Services aux médecins MD inc.	Provencal	Daniel	2009-09-28
United Financial Corporation	Canavan	Joseph	2009-11-11

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502092	Assurances & services financiers 3P Ltée	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-11-13
503998	Assurances Guy Beauregard & ass. inc.	Assurance dommages	2009-11-13
504034	Nichol, Drapeau & Associés Ltée	Assurance dommages	2009-11-13
504035	Nichol, Drapeau inc.	Assurance dommages	2009-11-13
504437	4316088 Canada LTD	Assurance dommages	2009-11-13
506380	Paul Deslandes	Assurance de personnes	2009-11-17
507129	Sylvie Saba Panossian	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-11-17
507782	Claude Houle	Assurance de personnes Planification financière	2009-11-12
510016	Finance & Indemnisation Saguenay inc.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2009-11-13
510035	Finance & indemnisation Richelieu inc.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2009-11-13
513130	Marc-André Tremblay	Assurance de personnes	2009-11-17
513758	Louis Paré	Assurance de personnes	2009-11-13
513943	Michel Bédard	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2009-11-17

Radiations et suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
508164	Meiz Mohammed Majdoub	2009-PDIS-0269	Radiation	2009-11-04
508429	Jean-Marie Ouellet	2009-PDIS-0271	Radiation	2009-11-04
512096	Chantal Corriveau	2009-PDIS-0280	Suspension	2009-11-04
513995	Bahia Abbout	2009-PDIS-0278	Suspension	2009-11-04
514063	Guy Bossé	2009-PDIS-0281	Suspension	2009-11-04
514223	Hocine Bouaraba	2009-PDIS-0282	Suspension	2009-11-04
514275	Martin Ouellette	2009-PDIS-0270	Radiation	2009-11-04

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsable, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Goldman Sachs & Co.	Severson	Brandt	2009-10-01
RBC Philips, Hager & North Services-conseils en placements inc.	Pammett	Suzanne	2009-05-28

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514371	Dempster Financial Group Ltd	Robert Dempster	Assurance de personnes	2009-11-13
514478	Groupe Delta assurances inc.	Stéphane Laplante	Assurance de dommages	2009-11-16
514486	Assurances Pax inc.	Clément Charest	Assurance de personnes Assurance de dommages	2009-11-13
514498	C. Houle services financiers inc.	Claude Houle	Assurance de personnes Planification financière	2009-11-12

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2009-PDIS-0282

HOCINE BOUARABA

[...]

Inscription n° 514 223

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Hocine Bouaraba détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 514 223, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 14 septembre 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 31 août 2009.
3. Hocine Bouaraba n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 31 août 2009.
4. Le 6 octobre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Hocine Bouaraba, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 21 octobre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Hocine Bouaraba.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Hocine Bouaraba dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Hocine Bouaraba :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 4 novembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2009-PDIS-0281

GUY BOSSÉ
[...]
Inscription n° 514 063

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Guy Bossé détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 514 063, dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 1^{er} octobre 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 25 septembre 2009.
3. Guy Bossé n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 25 septembre 2009.
4. Le 6 octobre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Guy Bossé, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 21 octobre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Guy Bossé.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Guy Bossé dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes de jusqu'à ce qu'il soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Guy Bossé :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 4 novembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2009-PDIS-0280

CHANTAL CORRIVEAU
[...]
Inscription n° 512 096

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Chantal Corriveau détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 512 096, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, elle est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Chantal Corriveau n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 9 septembre 2009.
3. Le 30 juillet 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Chantal Corriveau, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 9 septembre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 6 octobre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Chantal Corriveau, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 21 octobre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Chantal Corriveau.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Chantal Corriveau dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Chantal Corriveau :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 4 novembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à

Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2009-PDIS-0278

BAHIA ABBOUT

[...]

Inscription n° 513 995

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Bahia About détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 995, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, elle est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 14 septembre 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 31 août 2009.
3. Bahia About n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 31 août 2009.
4. Le 6 octobre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Bahia About, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 21 octobre 2009.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Bahia About.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et*

services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Bahia Abbout dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Bahia Abbout :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 4 novembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0269

MEIZ MOHAMMED MAJDOUB
[...]
Inscription n° 508 164

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Meiz Mohammed Majdoub détenait un certificat portant le n° 122 431, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes et la catégorie de discipline des régimes d'assurance collective, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Meiz Mohammed Majdoub détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 508 164;

CONSIDÉRANT que Meiz Mohammed Majdoub n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Meiz Mohammed Majdoub a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 8 septembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Meiz Mohammed Majdoub;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Meiz Mohammed Majdoub dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

Et, par conséquent, que Meiz Mohammed Majdoub :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 4 novembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0270

MARTIN OUELLETTE
[...]
Inscription n° 514 275

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Martin Ouellette détenait un certificat portant le n° 180 702, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Martin Ouellette détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 275;

CONSIDÉRANT que Martin Ouellette n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Martin Ouellette a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 8 septembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Martin Ouellette;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Martin Ouellette dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Martin Ouellette :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 4 novembre 2009.

M^o Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Décision n° 2009-PDIS-0271

JEAN-MARIE OUELLET
[...]
Inscription n° 508 429

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jean-Marie Ouellet détenait un certificat portant le n° 125 344, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jean-Marie Ouellet détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 508 429;

CONSIDÉRANT que Jean-Marie Ouellet n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jean-Marie Ouellet a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 8 septembre 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jean-Marie Ouellet;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jean-Marie Ouellet dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Et, par conséquent, que Jean-Marie Ouellet :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 4 novembre 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102* sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

Dispense de résider au Québec

- Franco, Julio
Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Inc.
- Severson, Brandt
Goldman, Sachs & Co.
- Simmermacher, Richard
Goldman, Sachs & Co.

Ces personnes sont dispensées de résider au Québec.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des conditions suivantes :

- le représentant est également inscrit à titre de représentant d'un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec et de l'Autorité en valeurs mobilières des États-Unis;
- le représentant n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès des personnes visées à l'article 30 de *l'Instruction générale n° Q-9*.

Le directeur général adjoint aux services aux entreprises se réserve la possibilité de réviser sa décision advenant une modification à *l'Instruction générale n° Q-9* par l'Autorité ou suite à une modification réglementaire.

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

- Franco, Julio
Merrill Lynch, Pierce, Fenner Smith Inc.

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de l'*Instruction générale n° Q-9* afin de lui permettre d'exercer une autre activité à partir du bureau de Montréal de Merrill Lynch, Pierce, Fenner Smith Inc.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant Julio Franco devra effectuer ces opérations au nom de Merrill Lynch, Pierce, Fenner Smith Inc. et devra respecter les obligations d'inscription auprès de la *NASD Regulation, Inc.*

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Société de gestion C.F.G. Heward Ltée

Approbation de l'emprunt de 4 500 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de James Heward en date du 23 septembre 2009 en faveur de Société de gestion C.F.G. Heward Ltée, conseiller en valeurs de plein exercice.

Approbation de l'emprunt de 1 500 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Fernbank Securities Limited en date du 23 septembre 2009 en faveur de Société de gestion C.F.G. Heward Ltée, conseiller en valeurs de plein exercice.

Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Genuity Capital Markets

Approbation de la réduction d'un emprunt de 1 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Philip Evershed en faveur de Genuity Capital Markets courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Philip Evershed renonce à concourir est de 0 \$.

Genuity Capital Markets

Approbation de la réduction d'un emprunt de 7 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de David Kassie en faveur de Genuity Capital Markets courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel David Kassie renonce à concourir est de 0 \$.

Genuity Capital Markets

Approbation de la réduction d'un emprunt de 500 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Daviau Capital Corporation en faveur de Genuity Capital Markets courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Daviau Capital Corporation renonce à concourir est de 0 \$.

Genuity Capital Markets

Approbation de la réduction d'un emprunt de 5 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Kassie Capital Corporation en faveur de Genuity Capital Markets courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Kassie Capital Corporation renonce à concourir est de 0 \$.

Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.

Approbation d'un emprunt de 3 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. en faveur de Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. renonce à concourir est de 4 000 000 \$.

Merrill Lynch Inc.

Approbation d'un emprunt de 400 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Merrill Lynch Canada Credit Inc. en faveur de Merrill Lynch Canada Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Merrill Lynch Canada Credit Inc. renonce à concourir est de 1 781 000 000 \$.

PWM Capital

Approbation de la réduction d'un emprunt de 176 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de ABM Investments Limited en faveur de PWM Capital courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel ABM Investments Limited renonce à concourir est de 0 \$.

PWM Capital

Approbation d'un emprunt de 203 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de ABM Investments Limited (IIROC) en faveur de PWM Capital courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel ABM Investments Limited (IIROC) renonce à concourir est de 203 000 \$.

3.8.4 Autres

Aucune information.